



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

## **PAR COURRIEL**

Département fédéral de la défense, de la  
protection de la population et des sports DDPS  
Palais fédéral est  
3003 Berne

Courriel : [hans.wipfli@vtg.admin.ch](mailto:hans.wipfli@vtg.admin.ch)

*Fribourg, le 12 janvier 2021*

### **Modification de la loi sur l'armée et de l'ordonnance sur l'organisation de l'armée**

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier du 7 octobre 2020, vous nous avez consultés sur les objets cités en titre, et nous vous en remercions. Nous prenons position comme suit.

#### **1. Remarque générale**

De manière générale, nous soutenons les modifications proposées, qui permettent de fixer dans la loi les modifications initiées dans le cadre de la dernière réforme de l'armée (DEVA) et de régler certaines lacunes juridiques existantes.

#### **2. Remarque particulière**

Selon l'art. 18 al. 1 let. c, ch. 4 du projet de loi, les membres des services de police organisés qui bénéficient du statut de policier et qui ne sont pas indispensables à l'armée sont exemptés du service militaire pour autant qu'ils exercent leur fonction ou leur activité.

Or, dans le message explicatif (p. 19), il est fait le commentaire suivant : « *Les employés des services de police ne devraient pouvoir être exemptés du service qu'à partir d'un certain échelon, c'est-à-dire s'ils sont titulaires d'un brevet fédéral de policier et exercent des tâches de police judiciaire, de sûreté ou de la circulation* ».

Nous tenons à préciser que certaines collaboratrices ou certains collaborateurs de notre Police cantonale, comme probablement de la plupart des polices cantonales de notre pays, ont le statut et les fonctions de policiers, sans être toutefois au bénéfice d'un brevet fédéral de policier. Bien que ce soit le texte de loi qui fasse foi, il paraît utile de modifier le rapport explicatif comme suit : « [...] titulaire d'un brevet fédéral de policier **ou d'une formation jugée équivalente** », ou tout simplement de reprendre la lettre de la disposition légale sans faire mention de cette exigence supplémentaire « *d'un certain échelon* ».

Pour le surplus, nous nous rallions à la prise de position de la Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers.

En vous remerciant derechef de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

*L'original de ce document est établi en version électronique*